

MODELE DE CONVENTION FISCALE

ARTICLE - 9 ENTREPRISES ASSOCIÉES

1. Lorsque

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

HISTORIQUE : [Paragraphe 1](#) : Inclus dans le Projet de Convention de 1963. Désigné paragraphe 1 et amendé par le Modèle de Convention de 1977. Dans le Projet de Convention de 1963, l'article 9 se lisait comme suit:

« 1. Lorsque

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre les entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence. »

[Paragraphe 2](#) : Ajouté par le Modèle de Convention de 1977.¹

¹ Extrait du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, MODÈLE DE CONVENTION FISCALE.

COMMENTAIRES SUR L'ARTICLE 9

CONCERNANT L'IMPOSITION DES ENTREPRISES ASSOCIÉES

Paragraphe 1

1. Cet article traite des ajustements de bénéfices qui peuvent être effectués à des fins fiscales lorsque des transactions ont été conclues entre des entreprises associées (sociétés mères et leurs filiales et sociétés placées sous contrôle commun) dans des conditions autres que celles de pleine concurrence. Le Comité a consacré beaucoup de temps et d'efforts (et continue de le faire) à l'étude des conditions d'application de cet article, aux conséquences de cette application et aux méthodologies qui sont applicables pour l'ajustement des bénéfices lorsque des transactions ont été conclues dans des conditions autres que celles de pleine concurrence. Les conclusions de cette étude sont décrites dans le rapport intitulé « Principes applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales »¹, qui est périodiquement mis à jour dans le but de tenir compte de l'évolution des travaux du Comité sur cette question. Ce rapport représente des principes internationalement admis et donne des lignes directrices pour appliquer le principe de pleine concurrence dont l'article 9 constitue l'énoncé faisant autorité.

¹ La version originale de ce rapport a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 27 juin 1995. Publié sous le titre *Principes applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales*, OCDE, Paris, 1995.

(Remplacé le 23 octobre 1997 ; cf. [HISTORIQUE](#))

2. Ce paragraphe stipule que les autorités fiscales d'un État contractant peuvent, pour calculer l'impôt payable par des entreprises associées, rectifier la comptabilité des entreprises si, par suite des relations spéciales existant entre ces dernières, leurs livres ne font pas apparaître les bénéfices réels imposables qu'elles réalisent dans cet État. Il est évidemment normal de prévoir une rectification en pareil cas. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent que lorsque des conditions spéciales ont été convenues ou imposées entre les deux entreprises. Aucune rectification des comptabilités des entreprises associées n'est autorisée si leurs transactions se sont déroulées aux conditions commerciales normales du marché libre (de pleine concurrence ou en toute indépendance).

(Amendé et renuméroté le 23 octobre 1997 ; cf. [HISTORIQUE](#))

3. Comme le mentionne le rapport du Comité des Affaires fiscales sur la sous-capitalisation², il existe une relation entre les conventions fiscales et les règles nationales sur la sous-capitalisation qui a rapport à la portée de l'article. Le Comité considère que :

² Adopté par le Conseil de l'OCDE le 26 novembre 1986 et reproduit au le rapport R(4)-1.

- a) l'article n'empêche pas l'application des règles nationales sur ce point dans la mesure où leur effet est d'assimiler les bénéfices de l'emprunteur à ceux qui auraient été réalisés dans une situation de pleine concurrence ;
- b) l'article permet de déterminer non seulement si le taux des intérêts prévus dans un contrat de prêt est un taux de pleine concurrence mais encore si ce qui est présenté comme un prêt peut être considéré comme tel ou doit être considéré comme une mise à disposition de fonds d'une autre nature et plus particulièrement comme une participation au capital social ;
- c) les dispositions visant à réprimer la sous-capitalisation ne devraient pas normalement avoir pour effet de porter le montant des bénéfices imposables de l'entreprise nationale considérée à un niveau supérieur à celui que ces bénéfices auraient dû atteindre dans des conditions de pleine concurrence et qu'il y a lieu de suivre ce principe dans l'application des conventions fiscales existantes.

(Amendé et renuméroté le 23 octobre 1997 ; cf. [HISTORIQUE](#))

4. La question se pose de savoir si les règles de procédure spéciales adoptées par certains pays pour traiter des transactions entre entreprises associées sont conformes à la Convention. Ainsi, par exemple, on peut se demander si le renversement de la charge de la preuve ou les présomptions de toute sorte que l'on retrouve parfois dans le droit interne sont conformes au principe du prix de pleine concurrence. Plusieurs pays interprètent l'article de telle sorte qu'il n'empêche nullement le redressement des bénéfices en application des dispositions de la législation nationale dans des conditions différentes de celles prévues audit article, celui-ci ayant pour objet de faire entrer le principe de pleine concurrence dans

le domaine des conventions fiscales internationales. De même, presque tous les pays Membres considèrent que des demandes additionnelles de renseignements plus lourdes que celles qui sont normalement imposées, ou même un renversement de la charge de la preuve à cet égard, ne constitueraient pas des mesures discriminatoires au sens de l'[article 24](#). Cependant, dans certains cas, l'application de la législation domestique de certains pays peut résulter en des ajustements aux bénéfices qui seraient différents de ceux obtenus par application des principes de l'article. L'article permet aux États contractants de traiter de ces questions en effectuant des ajustements corrélatifs (cf. ci-dessous) et par la voie de la procédure amiable.

(Remplacé le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

Paragraphe 2

5. La rectification de la comptabilité des transactions entre entreprises associées dans la situation envisagée au [paragraphe 1](#) peut entraîner une double imposition économique (imposition de personnes différentes au titre d'un même revenu), du fait que l'entreprise de l'État A dont les bénéfices sont redressés sera imposée sur un montant de bénéfices au titre desquels son entreprise associée de l'État B aura déjà été imposée. Le [paragraphe 2](#) prévoit que, dans ces conditions, l'État B procédera à un ajustement approprié de façon à supprimer la double imposition.

(Renuméroté le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

6. On notera toutefois qu'un ajustement ne devra pas être opéré automatiquement dans l'État B du simple fait que les bénéfices ont été redressés dans l'État A ; l'ajustement ne sera dû que si l'État B estime que le chiffre des bénéfices rectifiés correspond bien à celui qui aurait été obtenu si les transactions avaient été conclues en toute indépendance. Autrement dit, le paragraphe ne pourra pas être invoqué et ne devra pas être appliqué lorsque les bénéfices redressés d'une entreprise associée dépassent le niveau qu'ils auraient dû atteindre s'ils avaient été calculés correctement dans une situation de pleine concurrence. L'État B n'est donc tenu d'opérer un ajustement des bénéfices de l'entreprise associée que s'il considère que le redressement opéré dans l'État A est justifié dans son principe et dans son montant.

(Renuméroté et amendé le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

7. Le paragraphe ne spécifie pas la méthode à employer pour effectuer l'ajustement. Les pays Membres de l'OCDE appliquent des méthodes différentes pour assurer dans ces cas le dégrèvement et les États contractants ont donc toute latitude pour fixer d'un commun accord les règles précises qu'ils veulent insérer dans l'article. Ainsi, certains États préféreront le système selon lequel, lorsque les bénéfices de l'entreprise X située dans l'État A sont redressés de façon que leur montant corresponde à celui qui aurait été atteint dans une situation de pleine concurrence, on opère l'ajustement en révisant l'imposition de l'entreprise associée Y de l'État B, qui inclut les bénéfices doublement imposés, de façon à réduire le bénéfice imposable d'un montant approprié. En revanche, d'autres États préféreront stipuler que, aux fins d'application de l'[article 23](#), les bénéfices doublement imposés seront considérés pour l'entreprise Y de l'État B, comme revenus imposables dans l'État A ; en conséquence, l'entreprise de l'État B a droit dans ce dernier État, en vertu des dispositions de l'[article 23](#), à un dégrèvement au titre de l'impôt payé par son entreprise associée dans l'État A.

(Renuméroté le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

8. L'objet du paragraphe n'est pas de traiter ce qu'on pourrait appeler les « ajustements secondaires ». Supposons qu'il y ait eu un redressement des bénéfices imposables de l'entreprise X dans l'État A, conformément au principe posé dans le [paragraphe 1](#) et, en outre, que les bénéfices de l'entreprise Y de l'État B aient été rectifiés conformément au principe énoncé dans le [paragraphe 2](#). La situation ne sera cependant pas identique à celle qui aurait existé si les transactions avaient été conclues à des prix de pleine concurrence car, en fait, les fonds représentant les bénéfices qui ont été ajustés se trouvent dans les caisses de l'entreprise Y, et non dans celles de l'entreprise X. On pourrait faire observer que si les transactions avaient été conclues à des prix de pleine concurrence et si l'entreprise X avait voulu ensuite transférer ces bénéfices à l'entreprise Y elle l'aurait fait, par exemple, sous la forme d'un dividende ou d'une redevance (si l'entreprise Y est la société mère de l'entreprise X), ou encore sous la forme d'un prêt (si l'entreprise X est la société mère de l'entreprise Y) et que, dans ces conditions, il aurait pu y avoir d'autres conséquences fiscales (par exemple, la perception d'une retenue à la source), qui dépendent du type de revenu considéré et des dispositions de l'article applicable à ce revenu.

(Renuméroté le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

9. Ces ajustements secondaires, auxquels il faudrait procéder pour que la situation soit identique à celle qui aurait existé si les transactions avaient été conclues en toute indépendance, dépendent de circonstances de fait propres à chaque cas. On notera qu'aucune disposition du [paragraphe 2](#) n'empêche

d'effectuer ces ajustements secondaires lorsqu'ils sont autorisés par la législation nationale des États contractants.

(Renuméroté le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

10. Le paragraphe ne répond pas non plus à la question de savoir s'il faut fixer un délai à l'expiration duquel l'État B ne serait plus tenu d'opérer un ajustement approprié des bénéfices de l'entreprise Y à la suite d'un redressement des bénéfices de l'entreprise X dans l'État A. Certains États considèrent que l'obligation de l'État B ne devrait pas être limitée dans le temps, autrement dit, que si loin dans le temps que remonte l'État A pour réviser ses bases d'imposition, l'entreprise Y devrait en toute équité avoir l'assurance qu'un ajustement approprié sera effectué dans l'État B. D'autres États estiment qu'un engagement illimité de ce genre ne serait pas raisonnable dans la pratique administrative. En conséquence, cette question n'a pas été abordée dans le texte de l'article mais les États contractants sont libres d'inclure, s'ils le désirent, dans leurs conventions bilatérales des dispositions qui limitent dans le temps l'obligation de l'État B d'opérer un ajustement approprié (voir à ce sujet les [paragraphe 28](#), [29](#) et [30](#) des [Commentaires portant sur l'article 25](#)).

(Renuméroté et amendé le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

11. Si les parties intéressées ne sont pas d'accord sur le montant et la nature de l'ajustement approprié, la procédure amiable instaurée par l'[article 25](#) devra être appliquée ; les Commentaires relatifs à cet article contiennent un certain nombre de considérations applicables aux redressements de bénéfices des entreprises associées opérés sur la base du présent article (suite notamment à la rectification des prix de transfert) et aux ajustements corrélatifs qui doivent en découler en vertu du [paragraphe 2](#) de celui-ci (voir notamment les [paragraphe 9](#), [10](#), [22](#), [23](#), [29](#) et [30](#) des [Commentaires portant sur l'article 25](#)).

(Renuméroté et amendé le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

Observations sur les Commentaires

12. (Amendé et renuméroté le 31 mars 1994 ; cf. [HISTORIQUE](#))

13. (Supprimé le 31 mars 1994 ; cf. [HISTORIQUE](#))

14. L'*Allemagne* souligne son désaccord avec l'utilisation de l'expression « que ces bénéfices auraient dû atteindre dans des conditions de pleine concurrence » au [paragraphe 2](#) ci-dessus.

(Ajouté le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

15. Les *États-Unis* font observer qu'outre l'approche consistant à traiter un instrument financier de la nature d'une dette en un apport en capital et, par conséquent, à traiter le paiement d'intérêts comme un paiement de dividendes, il peut exister d'autres approches raisonnables aux cas de sous-capitalisation. Ainsi, dans certains cas, la nature de l'instrument (dette) et de sa rémunération (intérêt) peut demeurer inchangée, l'État qui perçoit l'impôt choisissant plutôt de reporter la déduction au titre des intérêts débiteurs qui serait par ailleurs permise aux fins du calcul du revenu net de l'emprunteur.

(Ajouté le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

[POSITIONS DES PAYS NON-MEMBRES](#)

Réserves sur l'article

16. La *République tchèque* et la *Hongrie* se réservent le droit de ne pas insérer le [paragraphe 2](#) dans leurs conventions mais sont toutefois disposées, au cours de négociations, à accepter ce paragraphe et en même temps à ajouter un troisième paragraphe limitant les ajustements corrélatifs potentiels aux cas où le contribuable est de bonne foi.

(Amendé le 15 juillet 2005 ; cf. [HISTORIQUE](#))

17. (Supprimé le 15 juillet 2005 ; cf. [HISTORIQUE](#))

18. L'*Australie* se réserve le droit de proposer une disposition selon laquelle, si les renseignements à la disposition de l'autorité compétente d'un État contractant sont inadéquats pour déterminer les bénéfices à imputer à une entreprise, l'autorité compétente peut, à cette fin, appliquer à cette entreprise les dispositions de la législation fiscale de cet État, à ceci près que celle-ci sera appliquée conformément aux principes de cet article, dans la mesure où les renseignements à la disposition de l'autorité compétente le permettront.

(Amendé le 29 avril 2000 ; cf. [HISTORIQUE](#))

19. Le Canada se réserve le droit de ne pas insérer le [paragraphe 2](#) dans ses conventions à moins que l'obligation de procéder à un ajustement ne soit limitée dans le temps et ne soit pas applicable en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

(Ajouté le 29 avril 2000 ; cf. [HISTORIQUE](#))

[POSITIONS DES PAYS NON-MEMBRES](#)

HISTORIQUE

[Paragraphe 1](#) : Correspond au paragraphe 3 tel qu'il se lisait immédiatement avant le 23 octobre 1997. Le paragraphe 1 a été amendé et renuméroté paragraphe 2 (cf. historique du paragraphe 2) et le paragraphe 3 a été amendé et renuméroté paragraphe 1 par le rapport intitulé « Mise à jour 1997 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 octobre 1997. Le paragraphe 3 se lisait antérieurement comme suit :

« 3. Le Comité a étudié la question des prix de transfert de biens, de technologie, de marques de commerce et de services entre entreprises associées et la méthodologie qui est applicable pour la détermination de justes prix lorsque les transferts ont été faits dans des conditions autres que celles de pleine concurrence. Les conclusions de cette étude, qui sont décrites dans le rapport intitulé « Prix de transfert et entreprises multinationales »¹, représentent des principes internationalement admis et donnent des lignes directrices pour appliquer le principe de pleine concurrence sous-jacent à l'article.

1 Adopté par le Conseil de l'OCDE le 16 mai 1979. Publié sous le titre *Prix de transfert et entreprises multinationales*, OCDE, Paris, 1979. »

Le paragraphe 3, tel qu'il se lisait avant le 23 octobre 1997, avait remplacé le paragraphe 3 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 3 du Modèle de Convention de 1977 a été amendé et renuméroté paragraphe 6 (cf. historique du paragraphe 6) et le nouveau paragraphe 3 a été ajouté par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992, sur la base des paragraphes 30 à 32 d'un rapport précédent intitulé « [Les conventions préventives de double imposition et l'utilisation de sociétés écran](#) » (adopté par le Conseil de l'OCDE le 27 novembre 1986).

[Paragraphe 2](#) : Correspond au paragraphe 1 tel qu'il se lisait immédiatement avant le 23 octobre 1997. Le paragraphe 2 a été amendé et renuméroté paragraphe 3 (cf. historique du paragraphe 3) et le paragraphe 1 a été amendé et renuméroté paragraphe 2 par le rapport intitulé « Mise à jour 1997 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 octobre 1997. Le paragraphe 1 se lisait antérieurement comme suit :

« 1. Cet article traite des entreprises associées (sociétés mères et leurs filiales et sociétés placées sous contrôle commun) et son paragraphe 1 stipule que, dans ces cas, les autorités fiscales d'un État contractant peuvent, pour calculer les sommes imposables, rectifier la comptabilité des entreprises si, par suite des relations spéciales existant entre ces dernières, leurs livres ne font pas apparaître les bénéfices réels imposables qu'elles réalisent dans cet État. Il est évidemment normal de prévoir une rectification en pareil cas et ce paragraphe ne semble guère appeler de Commentaires. Peut-être y a-t-il lieu de rappeler que les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent que lorsque des conditions spéciales ont été convenues ou imposées entre les deux entreprises. Aucune rectification des comptabilités des entreprises associées n'est autorisée si leurs transactions se sont déroulées aux conditions commerciales normales du marché libre (de pleine concurrence ou en toute indépendance). »

Le paragraphe 1, tel qu'il se lisait avant le 23 octobre 1997, avait remplacé le paragraphe 2 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 2 du Modèle de Convention de 1977 avait été renuméroté paragraphe 5 (cf. historique du paragraphe 5) et le nouveau paragraphe 2 avait été ajouté par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992, sur la base des paragraphes 48, 50 et 84 d'un rapport précédent intitulé « [La sous-capitalisation](#) » (adopté par le Conseil de l'OCDE le 26 novembre 1986).

[Paragraphe 3](#) : Correspond au paragraphe 2 tel qu'il se lisait immédiatement avant le 23 octobre 1997. Le paragraphe 3 a été amendé et renuméroté paragraphe 1 (cf. historique du paragraphe 1) et le paragraphe 2 a été renuméroté et amendé, en remplaçant la note de bas de page qui s'y rapporte, par le rapport intitulé « Mise à jour 1997 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 octobre 1997. La note de bas de page se lisait antérieurement comme suit :

« 1. Adopté par le Conseil de l'OCDE le 26 novembre 1986. Publié sous le titre *La sous-capitalisation — L'imposition des artistes du spectacle et des sportifs*, dans « Questions de fiscalité internationale » n° 2, Paris, OCDE, 1987. »

Le paragraphe 3, tel qu'il se lisait avant le 23 octobre 1997, avait remplacé le paragraphe 3 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 3 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 6 (cf. historique du paragraphe 6) et le nouveau paragraphe 3 a été ajouté par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992, sur la base des paragraphes 30 à 32 d'un rapport précédent intitulé « [Les conventions préventives de double imposition et l'utilisation de sociétés écran](#) » (adopté par le Conseil de l'OCDE le 27 novembre 1986).

[Paragraphe 4](#) : A remplacé le paragraphe 4 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 4 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 7 (cf. historique du paragraphe 7) et le nouveau paragraphe 4 a été ajouté par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet

1992, sur la base des paragraphes 30 à 32 d'un rapport précédent intitulé « [Les conventions préventives de double imposition et l'utilisation de sociétés écran](#) » (adopté par le Conseil de l'OCDE le 27 novembre 1986).

Paragraphe 5 : Correspond au paragraphe 2 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 5 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 8 (cf. historique du paragraphe 8) et le paragraphe 2 a été renuméroté paragraphe 5 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

Paragraphe 6 : Correspond au paragraphe 3 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 6 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 9 (cf. historique du paragraphe 9), le paragraphe 3 a été renuméroté paragraphe 6 et la deuxième phrase de ce paragraphe a été amendée par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992, sur la base d'un rapport précédent intitulé « [Prix de transfert : ajustements corrélatifs et procédure amiable](#) » (adopté par le Conseil de l'OCDE le 24 novembre 1982). Dans le Modèle de Convention de 1977, la deuxième phrase du paragraphe 3 se lisait comme suit :

« Autrement dit, le paragraphe ne tend pas à éviter une double imposition lorsque les bénéficiaires redressés d'une entreprise associée dépassent le niveau qu'ils auraient dû atteindre s'ils avaient été calculés correctement dans une situation de pleine concurrence. »

Paragraphe 7 : Correspond au paragraphe 4 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 7 du Modèle de Convention de 1977 a été amendé et renuméroté paragraphe 10 (cf. historique du paragraphe 10) et le paragraphe 4 a été renuméroté paragraphe 7 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

Paragraphe 8 : Correspond au paragraphe 5 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 8 du Modèle de Convention de 1977 a été amendé et renuméroté paragraphe 11 (cf. historique du paragraphe 11) et le paragraphe 5 a été renuméroté paragraphe 8 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

Paragraphe 9 : Correspond au paragraphe 6 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 9 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 12 (cf. historique du paragraphe 12) et le paragraphe 6 a été renuméroté paragraphe 9 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

Paragraphe 10 : Correspond au paragraphe 7 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 10 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 13 (cf. historique du paragraphe 13) et le paragraphe 7 a été renuméroté paragraphe 10 et amendé par l'ajout, à la fin de ce paragraphe, de la mention des Commentaires sur l'article 25, par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

Paragraphe 11 : Correspond au paragraphe 8 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 11 du Modèle de Convention de 1977 a été amendé et renuméroté paragraphe 16 (cf. historique du paragraphe 16) et le paragraphe 8 a été amendé et renuméroté paragraphe 11 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 8 se lisait comme suit :

« 8. Si les parties intéressées ne sont pas d'accord sur le montant et la nature de l'ajustement approprié, on procédera de la même façon que pour toute autre question de fait ; si c'est nécessaire, les autorités compétentes peuvent se consulter. »

Paragraphe 12 : Amendé et renuméroté paragraphe 18 (cf. historique du paragraphe 18) par le rapport intitulé « Mise à jour 1994 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 31 mars 1994.

Paragraphe 13 : Supprimé par le rapport intitulé « Mise à jour 1994 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 31 mars 1994. Le paragraphe 13 se lisait antérieurement comme suit :

« 13. L'*Australie* souhaiterait que soit insérée dans cet article une disposition permettant d'avoir recours au droit interne en ce qui concerne l'imposition des compagnies d'assurances. »

Le paragraphe 13, tel qu'il se lisait du 23 juillet 1992 au 31 mars 1994, correspondait au paragraphe 10 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 10 a été renuméroté paragraphe 13 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

Paragraphe 14 : Ajouté par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992, sur la base du paragraphe 89 d'un rapport précédent intitulé « [La sous-capitalisation](#) » (adopté par le Conseil de l'OCDE le 26 novembre 1986).

Paragraphe 15 : Ajouté par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

Paragraphe 16 : Amendé par le rapport intitulé « La mise à jour 2005 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2005. Après le 29 avril 2000 mais avant le 15 juillet 2005, le paragraphe 16 se lisait comme suit :

« 16. La *République tchèque*, la *Finlande*, la *Hongrie*, le *Mexique*, la *Norvège* et la *Suisse* se réservent le droit de ne pas insérer le paragraphe 2 dans leurs conventions. La *République tchèque* est toutefois disposée, au cours de négociations, à accepter ce paragraphe et en même temps à ajouter un troisième paragraphe limitant les ajustements corrélatifs potentiels aux cas où le contribuable est de bonne foi. »

Le paragraphe 16 avait été antérieurement amendé, en supprimant le Portugal des pays faisant cette réserve, par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000. Après le 23 octobre 1997 mais avant le 29 avril 2000, le paragraphe 16 se lisait comme suit :

« 16. La République tchèque, la Finlande, la Hongrie, le Mexique, la Norvège, le Portugal et la Suisse se réservent le droit de ne pas insérer le paragraphe 2 dans leurs conventions. La République tchèque est toutefois disposée, au cours de négociations, à accepter ce paragraphe et en même temps à ajouter un troisième paragraphe limitant les ajustements corrélatifs potentiels aux cas où le contribuable est de bonne foi. »

Le paragraphe 16 avait été antérieurement amendé, en ajoutant la Hongrie et la République tchèque aux pays faisant cette réserve et en supprimant la Belgique de cette liste, par le rapport intitulé « Mise à jour 1997 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 octobre 1997. Après le 21 septembre 1995 mais avant le 23 octobre 1997, le paragraphe 16 se lisait comme suit :

« 16. La Belgique, la Finlande, le Mexique, la Norvège, le Portugal et la Suisse se réservent le droit de ne pas insérer le paragraphe 2 dans leurs conventions. »

Le paragraphe 16 avait été antérieurement amendé, en ajoutant le Mexique à la liste des pays faisant cette réserve, par le rapport intitulé « Mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1995.

Le paragraphe 16 correspondait au paragraphe 11 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 11 a été amendé et renuméroté paragraphe 16 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 11 se lisait comme suit :

« 11. La Belgique, la Finlande, l'Allemagne, l'Italie, le Japon, le Portugal et la Suisse se réservent de ne pas insérer le paragraphe 2 dans leurs conventions. »

Paragraphe 17 : Supprimé par le rapport intitulé « La mise à jour 2005 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2005. Après le 29 avril 2000 mais avant le 15 juillet 2005, le paragraphe 17 se lisait comme suit :

« En ce qui concerne le paragraphe 2, la Belgique, la France, la Hongrie, la Pologne et le Portugal se réservent le droit de préciser dans leurs conventions qu'elles procéderont à un ajustement corrélatif si elles estiment que cet ajustement est justifié. »

Le paragraphe 17 avait été antérieurement amendé, en ajoutant le Portugal à la liste des pays faisant cette réserve, par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000. Avant le 29 avril 2000, le paragraphe 17 se lisait comme suit :

« 17. En ce qui concerne le paragraphe 2, la Belgique, la France, la Hongrie et la Pologne se réservent le droit de préciser dans leurs conventions qu'elles procéderont à un ajustement corrélatif si elles estiment que cet ajustement est justifié. »

Le paragraphe 17 avait été antérieurement amendé, en ajoutant la Belgique, la Hongrie et la Pologne à la liste des pays faisant cette réserve, par le rapport intitulé « Mise à jour 1997 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 octobre 1997. Après le 23 juillet 1992 et avant le 23 octobre 1997, le paragraphe 17 se lisait comme suit :

« 17. En ce qui concerne le paragraphe 2, la France se réserve de préciser dans ses conventions qu'elle procédera à un ajustement corrélatif si elle estime que cet ajustement est justifié. »

Le paragraphe 17 a été ajouté par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

Paragraphe 18 : Amendé, en supprimant la Nouvelle-Zélande de la liste des pays faisant cette réserve, par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000. Avant le 29 avril 2000, le paragraphe 18 se lisait comme suit :

« 18. L'Australie et la Nouvelle-Zélande se réservent le droit de proposer une disposition selon laquelle, si les renseignements à la disposition de l'autorité compétente d'un État contractant sont inadéquats pour déterminer les bénéfices à imputer à une entreprise, l'autorité compétente peut, à cette fin, appliquer à cette entreprise les dispositions de la législation fiscale de cet État, à ceci près que celle-ci sera appliquée conformément aux principes de cet article, dans la mesure où les renseignements à la disposition de l'autorité compétente le permettront. »

Le paragraphe 18 avait été antérieurement amendé par le rapport intitulé « Mise à jour 1997 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 octobre 1997. Après le 31 mars 1994 et avant le 23 octobre 1997, le paragraphe 18 se lisait comme suit :

« 18. Lorsqu'elles négocient des conventions avec d'autres pays Membres, l'Australie et la Nouvelle-Zélande se réservent le droit de proposer une disposition selon laquelle, si les renseignements à la disposition de l'autorité compétente d'un État contractant sont inadéquats pour déterminer les bénéfices à imputer à une entreprise, l'autorité compétente peut, à cette fin, appliquer à cette entreprise les dispositions de la législation fiscale de cet État, à ceci près que celle-ci sera appliquée conformément aux principes de cet article, dans la mesure où les renseignements à la disposition de l'autorité compétente le permettront. »

Le paragraphe 18 correspond au paragraphe 12, tel qu'il se lisait après le 23 juillet 1992 et avant le 31 mars 1994. Le paragraphe 12 a été amendé et renuméroté paragraphe 18 par le rapport intitulé « Mise à jour 1994 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 31 mars 1994. Le paragraphe 12 se lisait antérieurement comme suit :

« 12. Lorsqu'elles négocient des conventions avec d'autres pays Membres, l'Australie et la Nouvelle-Zélande souhaitent être libres de proposer une disposition selon laquelle, si les renseignements à la disposition de l'autorité compétente d'un État contractant sont inadéquats pour déterminer les bénéfices à imputer à une entreprise, l'autorité compétente peut, à cette fin, appliquer à cette entreprise, les dispositions

de la législation fiscale de cet État, à ceci près que celle-ci sera appliquée conformément aux principes de cet article, dans la mesure où les renseignements à la disposition de l'autorité compétente le permettront. »

Le paragraphe 12, tel qu'il se lisait du 23 juillet 1992 au 31 mars 1994, correspondait au paragraphe 9 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 12 du Modèle de Convention de 1977 a été supprimé et le paragraphe 9 a été renuméroté paragraphe 12 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 12 se lisait comme suit :

« 12. Les *États-Unis* estiment que cet article doit s'appliquer à toutes personnes associées et pas seulement à une entreprise d'un État contractant et une entreprise associée de l'autre État contractant, et qu'il doit s'appliquer aux « revenus, déductions, crédits ou abattements » et pas seulement aux « bénéfices ». »

Paragraphe 19 : Ajouté par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000.²

² Extrait du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, COMMENTAIRES SUR L'ARTICLE 9. ENTREPRISES ASSOCIÉES.